

# INSTANTS TAICHI

## STATUTS

### Article Premier - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Instants Taichi.

### Article 2 - But Objet

Cette association a pour objet de développer le goût et la pratique du taichi chuan ainsi que des disciplines associées et/ou toute autre discipline pouvant contribuer à l'enrichissement et à l'approfondissement des connaissances y contribuant, sous leurs formes les plus diverses.

### Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 ruelle de la Foulerie – 60240 CHAUMONT EN VEXIN

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

membres fondateurs :

sont les membres fondateurs ceux qui ont décidé ensemble de fonder l'association.

ils occupent un poste au sein du conseil d'administration.

membres actifs:

sont membres actifs ceux qui organisent les activités de l'association.

membres adhérents :

sont les membres ceux qui bénéficient des activités de l'association.

membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres donateurs : ces titres honorifiques pourront être décernés par le conseil d'administration à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services éminents à l'association.

### Article 6 - ADMISSION

L'admission est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration;

Celui-ci statue, lors de chacune de ses réunions, ou par délégation de décision donnée à l'un des membres du bureau, sur les demandes d'admission présentées.

La liberté d'association se décline en deux aspects :  
chacun a le droit d'adhérer ou non à une association ;  
une association est libre de choisir ses adhérents.

## Article 7 - DROIT D'ADHÉSION ET COTISATIONS

Les membres actifs et adhérents versent annuellement une somme à titre du droit d'adhésion à l'association, et selon l'activité, une cotisation pour la participation à cette activité.

## Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par la démission et/ou le non-renouvellement d'adhésion, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation et/ou des frais liés aux activités, ou pour motif grave; en cas de radiation pour motif grave, l'intéressé aura préalablement été invité à fournir des explications devant le bureau.

## Article 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée, pour son activité TAICHI, à la FAEMC et se conforme aux statuts et règlement intérieur de cette Fédération.  
Selon le développement ultérieur de ses activités, elle peut être affiliée à d'autres fédérations dont les activités sont compatibles, et/ou adhérer à d'autres associations et/ou regroupements, sur décision du Conseil d'Administration.

## Article 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant du droit d'adhésion
- le montant des cotisations liées aux activités de l'association (cours, stage etc..)
- les subventions de l'état, des départements, des communautés de communes, des communes
- et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

## Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, ayant réglé leur adhésion pour l'année en cours.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la

situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, budget prévisionnel) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale valide le montant du droit annuel d'adhésion des différents membres et les montants des cotisations d'activités.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres absents peuvent se faire représenter par un pouvoir. Un membre ne peut être nommé que sur 3 pouvoirs maximum.

Il n'y a pas de quorum requis pour l'assemblée générale ordinaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations et/ou élections sont votées à main levée;

toutefois si un adhérent le demande pour une délibération et/ou une élection en particulier, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut, à son initiative ou sur la demande de la moitié+1 des membres inscrits, convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que des points suivants: la modification des statuts ou la dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les modalités de votes sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 2 membres au minimum. Le nombre de membres du conseil d'administration pourra être étendu par décision de l'assemblée générale.

Il est composé des membres fondateurs, et de membres élus par l'assemblée générale.

Les membres élus sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers des membres élus. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

-un(e) président(e)

-un(e) trésorier(e)

Les fonctions de président et de trésorier ne seront pas cumulées.

Le nombre et la fonction des membres du bureau pourront être étendus par décision de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, déplacement ou représentation.

#### ARTICLE 16- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.